

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf le 24 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 septembre 2019 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christophe Baguet, Maire. Etaient présents en début de séance : M. M^{mes} Maurice Decat, Laurent Bach, Laurence Dufiet, Caroline Bordat, Victor Lopes, Virginie Decat, Serge Marson, Anne-Elisabeth Bourguignon, et Delphine Grolleau.

Absents excusés : Michèle Dabel qui a donné pouvoir à Caroline Bordat, Harold Maximo qui a donné pouvoir à Serge Marson et Marie Gréco qui a donné pouvoir à Delphine Grolleau.

Absents : Sylvie Adella et Serge Flament

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Anne-Elisabeth Bourguignon.

1/ Approbation du compte-rendu du 28 mai 2019

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 28 mai 2019.

2/ Validation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré en date du 6 octobre 2015 pour prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le 12 juillet 2016 pour acter le débat autour des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU. Les documents du PLU ont été visés par l'ensemble du Conseil Municipal et par le comité consultatif PLU.

Le Conseil Municipal doit, aujourd'hui se prononcer sur la validation du Plan Local d'Urbanisme.

M le Maire rappelle que cette délibération sera une « délibération de principe » puisque la compétence en matière de PLU a désormais été transférée à l'Agglomération de Fontainebleau.

La commune doit donc émettre un avis mais c'est la Communauté d'Agglomération qui validera le document définitif après avoir mené l'enquête publique.

M. Bach souhaite savoir si les différentes remarques légitimes émises par le comité consultatif PLU vont être reprises.

M. Baguet propose que ces dernières soient reprises sur le registre lors de l'enquête publique.

Mme Delphine Grolleau souhaite savoir comment va se passer le vote du Conseil Municipal.

M. le Maire lui répond que le Conseil doit simplement émettre un avis favorable ou non sur l'intégralité du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable à la majorité (abstention : 0 ; contre : 2, Mme Grolleau et Gréco ; pour : 11).

M. le Maire demande à Mme Grolleau si elle souhaite expliquer son vote contre.

Elle informe l'assemblée que certains points lui semblent encore « flous ». Par exemple, dans la zone UX, il y a désormais beaucoup moins de contraintes.

M. le Maire répond que la zone UX correspond à la zone artisanale et qu'elle n'a pas destination à être une zone de construction d'habitation. C'est donc pour ses raisons que le PNR et le cabinet Rivière et Le Tellier ont recommandé ce type de contraintes.

Mme Grolleau aborde ensuite le problème des OAP (zone d'Orientation d'Aménagements Programmés) elle se questionne sur le fait que les propriétaires des parcelles zonées OAP soit lésés.

M le Maire rappelle que les propriétaires des parcelles ont été informés de ce classement et que, pour la majorité, ils y étaient tout à fait favorables. En effet, cette contrainte permet de protéger la commune en maîtrisant les futurs projets.

Mme Grolleau aborde pour finir la zone UAlm en évoquant une dépréciation possible du bien des propriétaires de cette zone.

M le Maire lui rappelle que cette zone a été identifiée par le SEMEA comme inondable et faisant partie du lit majeur de la rivière Ecole. Suite au travail des riverains et à la réalisation d'une réunion entre les différents protagonistes (Municipalité, riverains, SEMEA, Département, PNR ...) il a été décidé d'indiquer que cette zone faisait partie du lit majeur de la rivière et qu'à ce titre le PLU doit

le mentionner. Des études plus fines pour cartographier le lit majeur doivent être engagées par le SEMEA ; en fonction des résultats la zone UA ne pourra faire l'objet de modification lors de la mise en place du PLUI par l'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

M. le Maire propose à l'assemblée de passer au vote pour le transfert de la procédure de PLU.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité le transfert de la procédure de validation du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

3/ Décision Modificative budget 2019 – M14

Suite à une erreur de report dans le budget primitif M14 – 2019 il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget principal de la commune comme suit :

Proposition du Maire :

001 (solde d'exécution d'investissement reporté) : + 23 700 euros

020 (dépenses imprévues d'investissement) : + 23 700 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de correction.

4/ Renouvellement du Contrat d'Assurance des Risques Statutaires auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

5/ Avis sur le projet de règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2 et suivants,

Vu les Règlements Locaux de Publicités (3 RLP - Fontainebleau, Avon et Bourron-Marlotte - et 1 RLPI – Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes et Saint-Sauveur-sur-Ecole) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements et aux référents communaux qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-125 en date du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Considérant que le projet de RLPi correspond aux souhaits de la municipalité en matière de zonage et de règlement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

6/ Obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement national d'urbanisme en vigueur sur la commune depuis le 27 mars 2017,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 aux permis de construire et aux autorisations,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale prévoyant que les dispositions de l'ordonnance du 08 décembre 2005 et celles du décret du 05 janvier 2007 entreraient en vigueur le 01 octobre 2007,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU la nécessité de mettre à jour la délibération n° 435/07/028 du 07 décembre 2007 instaurant les permis de démolir,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger certains éléments du patrimoine en instituant le permis de démolir sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer l'obligation de solliciter un permis de démolir sur tout le territoire communal.

7/ Obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de toutes clôtures sur le territoire communal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement national d'urbanisme en vigueur sur la commune depuis le 27 mars 2017,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 aux permis de construire et aux autorisations,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale prévoyant que les dispositions de l'ordonnance du 08 décembre 2005 et celles du décret du 05 janvier 2007 entreraient en vigueur le 01 octobre 2007,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

VU la nécessité de mettre à jour la délibération n° 435/07/028 du 07 décembre 2007 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification de toutes clôtures,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de s'assurer de l'harmonie architecturale des clôtures, tant en ce qui concerne les matériaux utilisés que les hauteurs ou les couleurs.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur tout le territoire communal.

8/ Affaires diverses

Mme Grolleau souhaite savoir pourquoi certains conseillers municipaux ont les ordres du jour des réunions de travail avant les autres. En effet, elle informe l'assemblée que, pour la réunion de travail du 17 septembre 2019 visant à préparer la réunion de ce soir, elle n'avait reçu aucun ordre du jour alors que certains conseillers semblaient très informés des sujets qui seraient traités.

M. BACH lui demande de quels conseillers municipaux il s'agit. Madame GROLLEAU répond qu'il s'agit de Madame Virginie DECAT.

Madame Virginie DECAT lui rétorque qu'elle n'avait aucun ordre du jour et qu'elle avait simplement consulté son groupe de discussion sur son téléphone lors de la demande de Madame GROLLEAU à la sortie de l'Ecole. Il n'y a donc aucun sujet à polémique.

M. le Maire lui fait remarquer qu'aucun ordre du jour n'a été transmis pour la réunion de travail afin que tous les sujets d'actualités puissent être abordés.

M. le Maire informe le Conseil que la rentrée avec les nouveaux locaux aux normes de l'école primaire s'est bien passée. Il reste encore quelques finitions mais les institutrices ont pu prendre possession des lieux en temps et en heure.

M. le Maire donne la parole au public.

M. Legrain informe l'assemblée que de nombreux habitants de la commune se plaignent le village est sale. Il souligne également que le village n'est plus fleuri comme auparavant.

Monsieur le Maire rappelle, sans vouloir faire de cours de sémantique, que le village n'est pas sale, des herbes non coupées n'étant par définition pas sales. M. le Maire rappelle que la municipalité a mis en place le « Zéro phyto » et que de ce fait l'entretien prend beaucoup plus de temps aux employés techniques. Il rappelle également que le civisme est de mise quant à l'entretien et que, si chacun prenait soin du devant de sa parcelle cela permettrait un gain de temps, d'argent et d'embellissement. Quant au fleurissement, le sujet a été abordé lors de la réunion préparatoire du Conseil Municipal, il a été décidé de reprendre les plantations très rapidement. Monsieur DECAT vient préciser qu'il aurait été aberrant de planter des fleurs à arroser plus qu'abondamment lors de cette période de sécheresse exceptionnelle durant l'été.

Mme Peteau souhaite savoir pourquoi les convocations de réunion du Conseil Municipal ne sont pas mises sur le site internet de la commune.

M. le Maire rappelle que la seule obligation est d'apposer la convocation dans les panneaux d'affichage de la commune mais il répond que la publication sur le site internet peut être tout à fait envisageable.

M. Martial Quinton souhaite savoir si des subventions ont été obtenues pour les travaux de l'école.

M. le Maire lui répond que malgré les deux dossiers déposés par la municipalité : un dossier au titre de la DETR et un au titre de la DSIL, aucun n'a été retenu. La préfecture a privilégié les dossiers visant l'aménagement d'aires d'accueil et d'aires de grand passage des gens du voyage pour l'année 2019.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 20.